

ANNEXE II

**PARTIE CONTRACTANTE**

MAROC

III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE

6. (nouvelle formulation le 23 juin 2008)

a) S'il lui est demandé de prendre note de l'enregistrement international conformément à l'article 4*bis*.2), votre office permet-il que l'enregistrement national et l'enregistrement international qui l'a remplacé coexistent?

OUI

OUI, mais seulement pour le reste de la période de protection de l'enregistrement national en cours (c'est-à-dire que l'enregistrement national ne peut pas être renouvelé)

NON, l'Office annule d'office l'enregistrement national

NON, le titulaire doit renoncer à l'enregistrement national

b) S'il ne lui est pas demandé de prendre note de l'enregistrement international conformément à l'article 4*bis*.2) mais qu'il sait que les conditions prévues à l'article 4*bis*.1) sont remplies, votre office permet-il que l'enregistrement national et l'enregistrement international qui l'a remplacé coexistent?

OUI

OUI, mais seulement pour le reste de la période de protection de l'enregistrement national en cours (c'est-à-dire que l'enregistrement national ne peut pas être renouvelé)

NON, l'Office annule d'office l'enregistrement national

NON, le titulaire doit renoncer à l'enregistrement national

IV. DIVERS

1. (nouvelle formulation le 23 juin 2008)

Lorsque les conditions prévues à l'article 4*bis*.1) sont remplies et que la marque nationale a expiré, est-il permis d'invoquer les droits acquis en vertu de l'enregistrement national dans une procédure juridique et administrative?

- OUI, même si l'enregistrement international n'a pas été inscrit au registre national
- OUI, mais seulement si l'enregistrement international a été inscrit au registre national
- NON
- Ne sais pas